

**NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU PLAN D'ENTREPRISE (PE)  
A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS  
DE L'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DES PETITES EXPLOITATIONS  
(TYPE D'OPERATIONS 6.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir le « Plan d'entreprise ».**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER LA DIRECTION DES FONDS EUROPEENS DE LA CTM,  
IMMEUBLE PYRAMIDE AU 165 – 167, ROUTE DES RELIGIEUSES FORT-DE-FRANCE, TEL. 05 96 59 89 00.**

**SOMMAIRE DE LA NOTICE**

- Caractéristiques du dispositif et principes généraux
- Contenu du plan d'entreprise
- Quels sont les engagements à respecter ?
- Précisions sur le formulaire à compléter
- Traitement de l'information
- Coordonnées du service instructeur

## 1. CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF ET PRINCIPES GENERAUX

Dans un contexte où les petites exploitations sont en difficultés et manquent de moyens financiers pour se développer, l'objectif de cette opération est d'améliorer la viabilité économique de ces exploitations.

Ce dispositif s'inscrit dans un schéma plus global de professionnalisation de l'activité agricole, il peut donc être combiné avec d'autres mesures telles que le transfert de connaissances, services de conseil, coopération, investissements physiques, qui permettront notamment de l'orienter vers une amélioration des pratiques et ainsi réduire l'impact environnemental du projet.

Conformément à l'article 19(4) du règlement 1305/2013, le bénéficiaire doit présenter un plan d'entreprise sur deux ans. Le plan d'entreprise (PE) élaboré par le candidat à l'aide comporte un descriptif de la situation de l'entreprise. Il est agréé par l'autorité de gestion.

Celui-ci prévoit :

- la situation initiale de l'exploitation agricole ;
- des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

Dans le cas où le chef d'entreprise souhaiterait modifier le plan financier du projet, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

## 2. CONTENU DU PLAN D'ENTREPRISE

Le plan d'entreprise doit contenir à minima :

- La situation initiale **détaillée** de l'exploitation agricole, notamment la taille économique de l'exploitation (marge brute au moment de la demande supérieure à 2 000€ et inférieure à 15 000€) ;
- Des détails des actions envisagées, y compris celles liées à la durabilité environnementale et à l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à la viabilité économique, tels que des investissements, de la formation, de la coopération.

Ces détails devront reprendre le cas échéant :

- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- l'évolution des moyens de production,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des résultats économiques attendus, qui s'appuie sur des scénarios permettant d'évaluer la résistance du projet aux variations de conjoncture,

**IMPORTANT** : Le plan d'entreprise constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution des aides à l'accompagnement du développement des petites exploitations. **Son remplissage avec précision est donc indispensable.**

### 3. QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

#### Vous devez notamment :

- Respecter les engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide ;
- Informer le service instructeur (DAAF) de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.
- Permettre / faciliter l'accès à votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que vous avez sollicité pendant 5 ans à compter du paiement final de l'aide.
- Informer par courrier la DAAF de MARTINIQUE du début d'exécution de l'opération ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Signaler au guichet de la direction des fonds européens de la CTM toute erreur que vous constaterez dans le traitement de votre demande.
- Respecter les obligations de publicité, et apposer le logo européen, accompagné de la mention « fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur tous les supports de communication ou d'information financés dans le cadre du projet.
- Respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, phytosanitaire, applicables à l'investissement concerné pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Détenir, conserver, fournir, pendant 5 années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide (factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et enregistrement du temps de travail pour les intervenants sur l'opération, comptabilité, ...).
- A respecter les délais d'exécution, à savoir que la mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide et ne doit pas excéder un délai de 12 mois à compter de cette même date.

**Le non-respect du Plan d'Entreprise est sanctionnable d'un remboursement total ou partiel du montant de l'aide perçue.**

### 4. PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLETER

**Le plan d'entreprise est établi sous la responsabilité propre du candidat.**

Celui-ci a toute latitude pour l'établir lui-même ou se faire aider par des personnes ou par des organismes de conseil de son choix. L'établissement du PE par un organisme spécialisé relève d'un contrat privé avec le candidat. Il appartient au candidat de s'assurer de la conformité des actions contenues dans son PE par rapport au projet qu'il envisage de mettre en œuvre.

Le bénéficiaire de l'aide à l'accompagnement du développement des petites exploitations s'engage à réaliser son projet conformément aux éléments figurant dans son PE.

**IMPORTANT : Afin de faciliter l'examen de ce document par les services instructeurs, l'ensemble des rubriques du Plan d'entreprise doivent être complétées. Incrire « SANS OBJET » si vous n'êtes pas concerné par l'objet de la rubrique.**

#### Rubrique « Le demandeur »

Vous devez compléter l'ensemble des informations personnelles demandées.

#### Rubrique « L'exploitation »

Vous devez compléter l'ensemble des informations (caractéristiques, moyens de production, ...) directement liées à l'exploitation et à sa situation initiale. Elle doit être la plus complète que possible et doit contenir une analyse FORCES / FAIBLESSES sur les facteurs et moyens de productions. A l'issue de cette analyse, la piste de développement et la marge de progrès seront identifiés.

#### Rubrique « Objectifs et actions de développement de l'exploitation »

Vous devez définir les objectifs du projet et expliquer les grandes lignes du projet que vous souhaitez mettre en œuvre ainsi que les réflexions qui ont conduit à sa définition. Précisez dans cette partie toutes les informations utiles à la compréhension du projet de développement de l'exploitation agricole, ses conditions de création et/ou de développement, les changements de consistance apportés. Nous rappelons d'inscrire « **SANS OBJET** » si vous n'êtes pas concerné par l'objet de la rubrique.

#### Rubrique « Identification des besoins en formation et information »

Vous devez compléter les formations que vous allez suivre ainsi que les informations que vous allez solliciter.

**CTM - Direction des fonds européens - Immeuble Pyramide - 165 – 167, Route des Religieuses Fort-de-France**

**tél. 05 96 59 89 00 - [guichet.europe@collectivitedemartinique.mg](mailto:guichet.europe@collectivitedemartinique.mg)**

**Toutes les actions de formation inscrites au PE ainsi que les actions de suivi technique décidées lors de l'attribution des aides constituent un engagement pris par l'exploitant agricole, susceptible d'être contrôlé.**

#### **Rubrique « Identification des besoins en investissements »**

Vous devez compléter avec les investissements et améliorations que vous allez apporter à vos parcelles. Exemples : irrigation, apport d'amendements calcique et/ou organique, mise en place d'une clôture, mise en place d'une tonnelle à maracuja ou à christophine,...)

#### **Rubrique « Synthèse du projet et proposition de versement de la seconde tranche »**

Cette rubrique permet de regrouper de manière synthétique, toutes les informations principales sur lesquelles s'appuie le plan d'entreprise. Vous devez remplir cette rubrique pour que le service instructeur sache les domaines sur lesquels vous allez intervenir et les objectifs fixés.

#### **Rubrique « Avis d'opportunité du service concepteur du PE »**

Le demandeur peut se faire accompagner pour la réalisation du PE ou le réaliser lui-même. Dans les deux cas, le PE sera soumis à l'avis du technicien de son organisation de producteurs, s'il est adhérent d'une telle structure ou de celui de la chambre d'agriculture.

#### **Les Annexes**

##### **Annexe : Evolution des surfaces et des quantités commercialisées entre le début et la fin du projet**

L'annexe doit être remplie si le projet concerne l'outil de production ou celui de commercialisation.

## **5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont la Collectivité Territoriale de Martinique, le Ministère en charge de l'agro-alimentaire, de l'agriculture et de la forêt, l'Agence de Services et de Paiement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Direction des Fonds Européens de la Collectivité Territoriale de Martinique.

## **6. COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR**

La DAAF de MARTINIQUE, jardin Desclieux, BP 642, 97262 Fort de France cedex, tél. 05 96 71 20 40